

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPTT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUE LS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		4		4	3		3
Directeur général des services		1		1	1		1
Directeur général adjoint des services		2		2	2		2
Directeur général des services techniques		1		1	0		0
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53		0		0	0		0
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		219		219	147.90	6	153.90
Attaché hors classe	A	1		1	1	0	1
Attaché principal	A	12		12	5	3	8
Attaché	A	13		13	7	1	7
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	10		10	7	0	7
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	14		14	8.60	0	8.60
Rédacteur	B	22		22	11	2	13
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	50		50	43.40	0	43.40
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	60		60	40.30	0	40.30
Adjoint administratif	C	37		37	24.60	0	24.60
FILIERE TECHNIQUE (c)		406	1	407	287	8	295
Ingénieur hors classe	A	1		1	1	0	1
Ingénieur principal	A	7		7	3	0	3
Ingénieur	A	9		9	2	2	4
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	8		8	5	0	5
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	8		8	4	1	5
Technicien	B	18	1	19	7	5	12
Agent de maîtrise principal	C	57		57	52	0	52
Agent de maîtrise	C	36		36	27	0	27
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	58		58	53.50	0	53.50
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	100		100	62.70	0	62.70
Adjoint technique	C	104		104	69.80	0	69.80
FILIERE SOCIALE (d)		21		21	9.80	0	9.80
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	1		1	0.80	0	0.80
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	12		12	8	0	8
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	8		8	1	0	1

FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		5		5	1	0	1
Médecin 2 ^{ème} classe	A	1		1	0	0	0
Cadre supérieur de santé paramédical	A	1		1	0	0	0
Cadre de santé	A	2		2	1	0	1
Technicien paramédical de classe supérieure	B	1		1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE (g)		30		30	16	1	17
Conseiller APS principal	A	3		3	1	1	2
Conseiller APS	A	1		1	0	0	0
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	8		8	6	0	6
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	B	4		4	2	0	2
Educateur APS	B	5		5	2	0	2
Opérateur APS principal	C	4		4	4	0	4
Opérateur APS qualifié	C	5		5	1	0	1
FILIERE ANIMATION (i)		61		61	45.50	1	46.50
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	11		11	11	0	11
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	21		21	11.50	0	11.50
Adjoint d'animation	C	29		29	23	1	24
FILIERE POLICE (j)		58		58	39	0	39
Directeur de Police Municipale	A	1		1	0	0	0
Chef de service de PM principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	1	0	1
Chef de service de PM principal 2 ^{ème} classe	B	2		2	1	0	1
Chef de service de PM	B	2		2	1	0	1
Brigadier chef principal	C	24		24	20	0	20
Gardien-brigadier	C	25		25	15	0	15
Garde champêtre chef principal	C	1		1	0	0	0
Garde champêtre chef	C	1		1	1	0	1
EMPLOIS NON CITES (k) (5)							
[...]							
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		804	1	805	549.20	16	565.20

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

VILLE DE MIRAMAS - VILLE DE MIRAMAS - 2023

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
 Reçu en préfecture le 13/04/2023
 Publié le 17/04/2023
 ID : 013-211300637-20230329-28_2023-BF



Agents occupant un emploi non permanent (7)						
Directeur de cabinet	A	OTR	Max 90% IB 1027+RI		110	CDD
Collaborateur de cabinet	A	OTR	Max 90 % IB 1027 + RI		110	CDD
Technicien	B	TECH	478			CDD
Adjoint technique	C	TECH	368		3,1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	368		3,1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	368		3,1°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	368		3,1°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		3,1°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		3,1°	CDD
Rédacteur (contrat de projet)	B	ADM	379		Autre	CDD
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

- 3-a° : article 3, 1ème alinéa : accroissement temporaire d'activité.
- 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
- 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
- 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
- 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
- 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
- 3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- 3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
- 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
- 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
- 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
- 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
- A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 du décret n° 85-1148 du 20 octobre 1985.